

Formulaire d'inscription aux registres :

1/5

cerfa
50666#03

- I - Des transporteurs publics routiers de marchandises
et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur
- II - Des transporteurs publics routiers de personnes
- III - Des commissionnaires de transport

Notice explicative générale

I - Présentation générale de la formalité

A – Des activités réglementées

On appelle transport public l'activité qui consiste pour une entreprise à exécuter un contrat dont l'objet principal est le déplacement de marchandises ou de personnes. Le transport en compte propre consiste pour une entreprise à exécuter un contrat dont l'objet principal n'est pas le transport mais qui, à cette occasion, effectue du transport.

La location de véhicules avec conducteur consiste, pour le loueur, à mettre à la disposition exclusive du locataire un véhicule industriel avec personnel de conduite et à fournir les moyens et les services nécessaires à son utilisation. Les entreprises de location de véhicules sans conducteur ne sont pas concernées par la réglementation relative à l'inscription au registre.

Le commissionnaire de transport est un organisateur de transport qui agit en son nom pour faire transporter le fret de son client. Il a le libre choix du mode de transport (routier, ferroviaire, fluvial, maritime, aérien).

Excepté le transport en compte propre, toutes ces activités sont réglementées par les textes suivants :

- Transport public routier de marchandises et location de véhicules avec conducteur : décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié.
- Transport public routier de personnes : décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié.
- Commission de transport : décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié.

Ces professions doivent être exercées dans le respect d'obligations concernant l'accès à la profession (honorabilité professionnelle, capacités financière et professionnelle) et, pour le transport routier et la location, l'accès au marché (titres administratifs de transport).

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de ces professions doivent être inscrites à un registre, tenu par le préfet de région ou le préfet de département, et géré par la direction régionale de l'équipement ou la direction départementale de l'équipement concernée.

Concernant le transport public routier de marchandises, les entreprises qui utilisent des véhicules motorisés y compris les moins de quatre roues, quel que soit leur tonnage, doivent être inscrites au registre.

Les entreprises relevant de cette formalité doivent aussi être inscrites au registre du commerce et des sociétés, les activités de transporteurs, de loueur et de commission de transport étant commerciales.

B - Accès à la profession

1) Condition d'honorabilité professionnelle

Elle doit être satisfaite par la ou les personnes mentionnées ci-dessous. Une seule personne peut le cas échéant, cumuler ces fonctions. La condition d'honorabilité professionnelle n'est plus satisfaite lorsque la personne, responsable légale de l'entreprise ou détentrice de la capacité professionnelle, a :

- fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, par exemple pour vol, escroquerie etc. (cf. loi n° 47-1635 du 30 août 1947 modifiée relative à l'assainissement des professions industrielles et commerciales) ;
- commis certaines infractions délictuelles concernant par exemple la sécurité routière et le respect des temps de conduite et de repos des conducteurs.

Si la personne réside en France depuis moins de cinq ans, elle doit prouver qu'elle satisfaisait à la condition d'honorabilité professionnelle dans son ou ses Etats de précédente résidence (cf. liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'inscription aux registres).

Les personnes devant justifier de leur honorabilité professionnelle sont :

Transport routier de marchandises, location de véhicules avec conducteur et commission de transport

- le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
- les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;
- la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location de l'entreprise ou de l'activité de commission de transport.

Transport routier de personnes

- la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise ;
- la personne qui exerce une activité de transport public de personnes accessoirement à une activité principale autre et qui bénéficie à ce titre d'une inscription au registre à titre de dérogation.

2) Condition de capacité financière

Elle consiste, pour l'entreprise, à disposer des ressources financières nécessaires pour démarrer et exercer son activité. Cette condition est satisfaite lorsque l'entreprise dispose d'un certain montant de capitaux propres ou de garanties financières (transporteurs publics routiers de marchandises, loueurs de véhicules avec conducteur et commissionnaires de transport) ou d'une attestation de garantie (transporteurs publics routiers de personnes).

Pour le transport public routier de marchandises et la location de véhicules avec conducteur, le montant doit être au moins égal à 900 € pour chaque véhicule motorisé n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé et, pour les véhicules excédant cette limite, 9 000 € pour le premier véhicule et 5 000 € pour chacun des véhicules suivants. Dans les départements d'outre-mer, ces montants sont fixés respectivement à 600 €, 6 000 € et 3 000 €.

Pour le transport public routier de personnes, le montant doit être au moins égal à 1 500 € pour chaque véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris et, pour les véhicules excédant cette limite, 9 000 € pour le premier véhicule et 5 000 € pour chacun des véhicules suivants.

Pour la commission de transport, le montant est de 22 800 €.

3) Condition de capacité professionnelle

Elle est satisfaite lorsque le responsable des transports, de la location ou de la commission de transport de l'entreprise est titulaire d'un certificat de capacité professionnelle ou, pour une entreprise de transport routier de marchandises qui utilise exclusivement des véhicules motorisés n'excédant pas 3,5 tonnes, d'un justificatif de capacité professionnelle.

Personne ne disposant pas de la capacité professionnelle

Attention, la personne qui souhaite diriger une entreprise ou son activité de transport, de location ou de commission de transport et qui n'est pas titulaire de l'attestation ou du justificatif de capacité professionnelle doit l'obtenir avant de présenter toute demande d'inscription. Pour ce faire, elle présente auprès de la direction régionale de l'équipement dans le ressort territorial duquel elle est domiciliée une demande à l'aide du formulaire n° 11414

C – Inscription au registre

Lorsque les trois conditions d'accès à la profession sont satisfaites, l'entreprise est inscrite, sur sa demande, au registre correspondant à l'activité qu'elle souhaite exercer.

- Pour les commissionnaires de transport, l'inscription donne lieu à la délivrance d'un **certificat d'inscription**.
- Pour les transporteurs et les loueurs, l'inscription donne lieu à la délivrance d'une **licence de transport** :

Transport routier de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des véhicules dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, excède 6 tonnes et dont la charge utile autorisée excède 3,5 tonnes ;
- Une **licence de transport intérieur** pour les autres véhicules ou lorsque l'entreprise utilise exclusivement des véhicules motorisés d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé. Dans ce dernier cas, la licence comporte une mention spécifiant que l'activité de l'entreprise est assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, ou de véhicules de moins de quatre roues.

Transport routier de personnes

- Une **licence communautaire** lorsque l'entreprise utilise des autocars ou des autobus ;
- Une **licence de transport intérieur** lorsque l'entreprise n'utilise qu'un seul véhicule affecté au transport public routier de personnes, cette activité étant l'accessoire d'une activité principale autre que le transport, ou lorsque les transports sont effectués à des fins non commerciales par des régies de collectivités territoriales disposant de deux véhicules au maximum.

Pour les activités précitées, des **copies conformes numérotées des licences** sont délivrées pour être mises à bord des véhicules.

Pour toutes les professions mentionnées dans cette notice, l'entreprise demande son inscription au registre à l'aide du formulaire CERFA n° 12724 dont le contenu est explicité ci-après.

II - Aide au remplissage des formulaires de demande d'inscription au registre

La personne qui remplit le formulaire doit d'abord cocher la ou les cases correspondante(s) à l'activité ou aux activités que l'entreprise envisage d'exercer. Le formulaire se compose ensuite des rubriques suivantes, qui doivent être complétées.

Identification de l'entreprise

Cette rubrique comprend des informations permettant à la direction régionale ou départementale de l'équipement de constituer un dossier sur l'entreprise. Seules sont inscrites au registre les entreprises ayant leur siège dans la région ou le département ou, pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger, leur principal établissement en France. Les établissements secondaires ne sont pas inscrits au registre mais font l'objet d'une simple mention. La suite de la rubrique comporte à cet effet des mentions qui doivent être complétées lorsque l'entreprise possède des établissements secondaires.

Identification de la personne titulaire de la capacité professionnelle

Cette rubrique doit être remplie par la personne physique qui exerce dans l'entreprise les fonctions de responsable de l'activité de transport public routier de marchandises ou de transport public routier de personnes ou de location de véhicules avec conducteur ou de commission de transport. Cette personne complète la rubrique concernant sa situation en indiquant ses coordonnées et les références de sa capacité professionnelle.

Vérification de la direction permanente et effective des transports, de la location ou de la commission de transport

Afin de déterminer si la personne est en mesure d'assurer la direction permanente et effective des transports, de la location ou de la commission de transport de l'entreprise, elle doit déclarer sur l'honneur les fonctions exercées dans cette dernière ainsi que celles exercées éventuellement dans d'autres entreprises. Elle doit joindre à la demande d'inscription les documents indiqués dans le formulaire.

A – Transport routier de marchandises

Seuil de tonnage

L'entreprise qui exerce son activité à l'aide de véhicules de tous tonnages doit employer un responsable titulaire du certificat de capacité professionnelle (cocher la case « certificat de capacité professionnelle » et en indiquer les références).

L'entreprise qui exerce son activité à l'aide exclusivement de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé doit employer un responsable titulaire d'un justificatif de capacité professionnelle (cocher la case « justificatif » et en indiquer les références).

Dispense de capacité professionnelle (activité exercée avant le 1er février 1970)

- soit l'entreprise est dispensée d'attestation de capacité professionnelle car elle exerçait son activité de transport ou de location avant l'entrée en vigueur de la condition de capacité professionnelle (1^{er} février 1970, date d'entrée en vigueur du décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de transporteur routier, et du décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises). Ce cas ne concerne que les entreprises déjà inscrites à un registre des transporteurs et des loueurs dans une région et qui n'établissent ce formulaire que suite à un changement de région du siège social (cocher la case "dispense" et indiquer le motif de celle-ci) ;
- soit la personne est elle-même dispensée d'attestation de capacité professionnelle car elle exerçait ses fonctions avant le 1^{er} février 1970 comme mentionné ci-dessus (cocher la case « dispense » et indiquer le motif de celle-ci).

Dispense de justificatif capacité professionnelle (entreprises de transport léger)

Ce cas ne concerne que les entreprises disposant de véhicules d'un PMA n'excédant pas 3,5 tonnes, qui étaient déjà inscrites au registre des transporteurs et des loueurs dans une région et dont le responsable des transports a été dispensé du justificatif de capacité professionnelle en vertu du III de l'article 4 du décret n° 99-752 et qui demandent une inscription dans une autre région suite à un déménagement du siège social. L'entreprise était dispensée de justificatif de capacité professionnelle quand elle exerçait son activité avant le 2 septembre 2000, date limite d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs. Elle continue donc à bénéficier de la dispense lors du changement de région.

B – Transport de personnes

Dispense de capacité professionnelle

Lorsque le dirigeant est dispensé de satisfaire à la condition de capacité professionnelle en application du paragraphe 4 de l'article 5 du décret du 16 août 1985, il l'indique dans la rubrique prévue à cet effet.

C – Commissionnaire de transport

Excepté le cas des entreprises qui étaient en activité à la date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1990 et de celles qui, en tant que transporteur routier de marchandises, avaient bénéficié de la dispense prévue par l'article 8 dans sa rédaction initiale, la réglementation ne prévoit pas de cas de dispense de capacité professionnelle.

III – Personnes devant satisfaire à la condition d'honorabilité

Les personnes concernées (cf. supra I B, 1) doivent déclarer sur l'honneur n'avoir pas commis certains délits mentionnés dans le formulaire.

Les articles concernés du code de la route ayant fait l'objet d'une nouvelle numérotation depuis la publication des décrets, il convient de se référer aux articles en vigueur suivants :

ANCIEN CODE	NOUVEAU CODE
L. 1 - Conduite en état d'ivresse	L 234-1 L 234-8
L. 2 - Délit de fuite	L 231-1
L. 4 – Refus d'obtempérer	L. 224-5 L. 233-1 L.233-2
L.7 – Entrave à la circulation	L. 412-1
L. 9, L. 9-1 Défaut d'immatriculation du véhicule modification du dispositif du limiteur de vitesse	L. 317-1 à L. 317-4
L. 12 - Condamnation pour conduite sans permis	L. 221-2
L. 19 – Conduite malgré un retrait du permis de conduire	L. 223-5 L. 224-16 à L. 224-18

IV - Déclaration relative à la condition de capacité financière

Cette rubrique peut être remplie par une personne de l'entreprise, et dans tous les cas doit être certifiée, datée et signée par un expert comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé. Elle sert à déterminer le montant de la capacité financière exigible.

Dans le cas où l'entreprise est déjà inscrite au registre du commerce et des sociétés, la personne remplit la rubrique **a**. Dans le cas où l'entreprise n'a jamais été inscrite au registre du commerce et des sociétés, la personne remplit la rubrique **b**.

A – Transport routier de marchandises et commissionnaire

Dans cette rubrique, indiquer dans chaque case correspondante le nombre de véhicules que l'entreprise utilise (le commissionnaire de transport qui n'est pas aussi transporteur routier ne remplit pas ces cases). Ce nombre, en rapport avec le tonnage de chaque véhicule, sert à déterminer le montant exigible de la capacité financière. Lorsque l'entreprise a une capacité financière insuffisante, elle peut la compléter, à hauteur maximale de la moitié du montant exigible, par une ou des garanties financières, suivant les modèles ci-après :

• Modèle d'attestation de garantie délivrée par un organisme habilité (1)

- Transport routier de marchandises

Je soussigné, (*nom, prénom*) fondé de pouvoir de l'établissement (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse*) déclare délivrer par la présente pour un montant de (*indiquer le montant en €*) la garantie prévue aux articles 3 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et 4 de l'arrêté du 18 novembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises

de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, au bénéfice de l'entreprise de transport (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire*).

Le présent engagement prend effet à compter du (*indiquer la date*).

Il expire le (*indiquer la date*), date à laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

- Commission de transport

Je soussigné, (*nom, prénom*) fondé de pouvoir de l'établissement (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse*) déclare délivrer par la présente pour un montant de (*indiquer le montant en €*) la garantie prévue aux articles 7 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les commissionnaires de transport, au bénéfice de l'entreprise commissionnaire de transport (*indiquer le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise bénéficiaire*).

Le présent engagement prend effet à compter du (*indiquer la date*).

Il expire le (*indiquer la date*), date à laquelle il ne pourra plus y être fait appel.

(1) banque ou établissement de crédit figurant sur la liste établie par le comité des établissements de crédits en application de l'article 15 de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ; entreprise d'assurances en application des articles L321, L321-9, L362-1, L362-2 du code des assurances.

B – Transport de personnes

Dans cette rubrique, indiquer dans chaque case correspondante le nombre de véhicules que l'entreprise affecte au transport de personnes. Ce nombre, en rapport avec le nombre de places de chaque véhicule, sert à déterminer le montant exigible de la capacité financière. Lorsque l'entreprise a une capacité financière insuffisante, elle peut la compléter par une attestation de garantie.

Récapitulatif

Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités (transport de marchandises ou location de véhicules avec conducteur, transport de personnes, commission de transport), la personne qui remplit ce formulaire récapitule dans cette rubrique les différents montants de capacité financière exigible, afin d'être en mesure d'établir le montant total de capacité financière exigible et de vérifier si elle satisfait, y compris à l'aide de garanties financières ou d'une attestation de garantie, à la condition de capacité financière.

V - Demande de copies conformes de licences

Cette rubrique est remplie lors de la première inscription par l'entreprise de transport routier de marchandises ou de personnes ou l'entreprise de location pour demander des copies conformes de sa licence communautaire ou de sa licence de transport intérieur. Les demandes suivantes doivent être établies à l'aide du formulaire CERFA n° 11413.

VI – Engagement du responsable légal

Le responsable légal s'engage sur l'honneur à signaler, dans le délai prévu pour chacune des professions, tout changement de nature à modifier la situation de l'entreprise au regard de son inscription.

En particulier, lorsque la personne titulaire de la capacité professionnelle quitte l'entreprise, ce changement doit être signalé.

VII – Liste récapitulative des pièces justificatives à fournir lors des demandes d'inscription aux registres

Cette liste est exhaustive : elle récapitule l'ensemble des pièces qui doivent être fournies à la direction régionale ou départementale de l'équipement qui instruira la demande d'inscription au registre.

Les personnes résidant en France depuis moins de cinq ans doivent prouver leur honorabilité professionnelle, conformément aux articles 6 du décret du 16 août 1985, 6 du décret du 5 mars 1990 et 2 du décret du 30 août 1999.

VIII - Formalités annuelles à remplir après l'inscription

Concernant le transport routier de marchandises, l'entreprise devra adresser chaque année à la direction régionale de l'équipement qui tient le registre dans lequel elle est inscrite, une fiche relative au calcul de la capacité financière et à la sous-traitance, (formulaire CERFA n° 11415), accompagnée le cas échéant, de la ou des garanties établie(s) selon le modèle mentionné au IV ci-dessus. Si la condition de capacité financière n'est plus remplie, la direction régionale de l'équipement pour étudier la situation lui demandera de lui retourner le formulaire CERFA n° 11416 dûment complété.

IX - Pour connaître les coordonnées des services gestionnaires de l'activité de transport routier

Consultez la rubrique sites locaux du site internet www.equipement.gouv.fr.

X - Modalités d'application au 1er janvier 2007 de la nouvelle réglementation applicable aux entreprises de transport routier de marchandises utilisant des véhicules de moins de quatre roues.

A - Entreprises qui, au 1er janvier 2007, ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Les entreprises qui ont débuté leur activité de transport public routier de marchandises à partir du 1er janvier 2007 en utilisant, exclusivement ou non, des véhicules motorisés de moins de quatre roues doivent, en plus de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs tenu par le préfet de région, direction régionale de l'équipement (DRE), en application de l'article 1er du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises.

L'immatriculation d'une entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est effectuée lorsque celle-ci est préalablement inscrite au registre des transporteurs et des loueurs. A cet effet, la DRE traite les demandes d'inscription en liaison avec les centres de formalités des entreprises (CFE).

L'inscription est, en effet, soumise au respect des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle, en application des articles 2, 3 et 4 du décret précité. Avant que l'entreprise ne commence à exercer son activité, il est donc nécessaire que la DRE vérifie si elle respecte bien les conditions d'accès à la profession.

Pour l'entreprise qui utilise exclusivement des véhicules de moins 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, l'inscription au registre donne lieu à la délivrance par le préfet de région d'une licence de transport intérieur et de copies conformes de licence comportant la mention suivante : «activité de transport ou de location assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé».

B - Entreprises qui, au 1er janvier 2007, sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Les entreprises en activité à cette date et qui utilisent déjà des véhicules motorisés de moins de quatre roues devront régulariser leur situation dans les conditions suivantes :

1) Les entreprises qui utilisent exclusivement des véhicules motorisés de moins de quatre roues

Ces entreprises auront toute l'année 2007 pour demander leur inscription au registre des transporteurs et des loueurs et la délivrance d'une licence de transport intérieur et de copies conformes de licence. Elles devront satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle et de capacité financière et seront dispensées de satisfaire à la condition de capacité professionnelle.

L'inscription de l'entreprise au registre donne lieu à la délivrance par le préfet de région d'une licence de transport intérieur et de copies conformes de licence comportant la mention suivante : « activité de transport ou de location assurée exclusivement à l'aide de véhicules de moins de quatre roues ».

2) Les entreprises qui utilisent des véhicules motorisés à quatre roues et qui, en outre, ont une activité de course en utilisant des véhicules de moins de quatre roues

Ces entreprises sont inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et sont détentrices d'une licence communautaire et/ou d'une licence de transport intérieur.

Elles auront toute l'année 2007 pour demander, si elles n'en ont pas, une licence de transport intérieur et des copies conformes de licence pour les véhicules de moins de quatre roues. La capacité financière devra être suffisante pour tenir compte des véhicules utilisés pour l'activité de course (900 euros par véhicule).

3) Les entreprises qui n'ont aucune activité de course à l'aide de véhicules motorisés de moins de quatre roues et qui souhaitent développer une telle activité à partir du 1er janvier 2007

Ces entreprises sont inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et sont détentrices d'une licence communautaire et/ou d'une licence de transport intérieur.

Pour pouvoir utiliser des véhicules de moins de quatre roues, elles devront demander, si elles n'en ont pas, une licence de transport intérieur et des copies conformes de licence. La capacité financière devra être suffisante pour tenir compte des véhicules utilisés pour l'activité de course.

Elles ne disposent d'aucun délai de régularisation.